

Unité départementale de l'Aisne
25 rue Albert Thomas
02100 Saint-quentin

Soissons, le 07/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GARAGE DE PICARDIE

657 RUE ROGER SALENGRO
02230 Fresnoy-Le-Grand

Références : GAPI25_Rpref_448
Code AIOT : 0100055899

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/09/2025 dans l'établissement GARAGE DE PICARDIE implanté 657 RUE ROGER SALENGRO 02230 Fresnoy-le-Grand. L'inspection a été annoncée le 24/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit suite à une plainte en date du 16 septembre 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GARAGE DE PICARDIE
- 657 RUE ROGER SALENGRO 02230 Fresnoy-le-Grand
- Code AIOT : 0100055899
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

Le site GARAGE DE PICARDIE réalise des travaux d'entretien de véhicules.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Stock peinture	Décret du 12/05/2020, article 1	Sans objet
2	Application peinture	Décret du 12/05/2020, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à une plainte du 16 septembre 2025 pour nuisances d'odeurs et de bruit, l'Inspection des installations classées s'est rendue sur le site de GARAGE DE PICARDIE.

Il a été constaté des quantités de vernis, peinture, apprêt, colle et enduit inférieures aux limites de classement ICPE.

Le site GARAGE DE PICARDIE n'est donc pas soumis à la réglementation ICPE.

Le pouvoir de police du Préfet ne s'applique pas à cette exploitant, mais celui du Maire.

Un courrier sera adressé au Maire de Fresnoy-le-Grand.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stock peinture

Référence réglementaire : Décret du 12/05/2020, article 1	
Thème(s) : Situation administrative, Stockage peinture	
Prescription contrôlée :	
1. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par un procédé « au trempé » (y compris l'électrophorèse), la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
a) Supérieure à 1000 litres	(E)
b) Supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l	(DC)

Nota : Le régime de classement est déterminé par rapport à la quantité de produits mise en œuvre dans l'installation en tenant compte des coefficients ci-après. Les quantités de produits à base de liquides inflammables à mention de danger H224, H225 ou H226 ou de liquides halogénés, dénommées A, sont affectées d'un coefficient 1. Les quantités de produits à base de liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C ou contenant moins de 10 % de solvants organiques au moment de l'emploi, dénommées B, sont affectées d'un coefficient 1/2. Si plusieurs produits de catégories différentes sont utilisés, la quantité Q retenue pour le classement sera égale à : $Q = A + B/2$.

Constats :

L'exploitant nous a transmis ses commandes de vernis, peinture, apprêt, colle et enduit pour l'année 2025.

Celles-ci représentent une quantité de 49,125 litres.

Sur site, l'IIC a constaté la présence d'environ 150 litres de vernis, peinture, apprêt, colle et enduit.

Cette quantité ne permet pas de classer l'exploitation comme ICPE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Application peinture

Référence réglementaire : Décret du 12/05/2020, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Mise en oeuvre

Prescription contrôlée :

2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :	
a) Supérieure à 100 kg/ j	(E)
b) Supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j	(DC)
3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :	
a) Supérieure à 200 kg/ j	(E)
b) Supérieure à 20 kg/ j, mais inférieure ou égale à 200 kg/ j	(DC)

Nota : Le régime de classement est déterminé par rapport à la quantité de produits mise en

œuvre dans l'installation en tenant compte des coefficients ci-après. Les quantités de produits à base de liquides inflammables à mention de danger H224, H225 ou H226 ou de liquides halogénés, dénommées A, sont affectées d'un coefficient 1. Les quantités de produits à base de liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C ou contenant moins de 10 % de solvants organiques au moment de l'emploi, dénommées B, sont affectées d'un coefficient 1/2. Si plusieurs produits de catégories différentes sont utilisés, la quantité Q retenue pour le classement sera égale à : $Q = A + B/2$.

Constats :

L'exploitant nous a transmis ses commandes de vernis, peinture, apprêt, colle et enduit pour l'année 2025 (du 07/01/2025 au 19/09/2025).

Celles-ci représentent une quantité de 49,125 litres.

L'exploitant nous informe que le site a été fermé pendant 5 semaines et qu'il est ouvert 5 jours par semaine.

Le nombre de jours potentiellement ouvert est de 160 jours.

Soit une quantité moyenne maximale de 0,31 kg/j.

Cette quantité ne permet pas de classer l'exploitation comme ICPE.

Type de suites proposées : Sans suite